

CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES

FORMATION SUIVIE : INFIRMIER

Entre les soussignés :

Le Directeur des Ressources Humaines agissant par délégation du Directeur Général du **CHU de NANTES**,

D'une part,

Et **Madame/Monsieur** de nationalité française,

Née le .../.../... à,

Demeurant au,

Téléphone :,

Mail :

Etudiant(e) en Soins Infirmiers à l'IFSI- adresse :

D'autre part,

Désigné(e) par le terme l'allocataire,

Vu :

- Les circulaires des 23 décembre 1991, 28 septembre 1994, 29 août 1995 et 3 octobre 2001 et les lettres-circulaires des 28 septembre 1993 et 06 juin 1994, relatives au dispositif de contrat de pré recrutement assorti d'un engagement de servir et aux montants de l'allocation mensuelle selon les années de formation,

- La décision de recours amiable de l'URSSAF en date du 27 mai 2009 selon laquelle les allocations d'études n'ont pas la nature d'une rémunération,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENT DE SERVIR

En contrepartie du versement pendant 10 mois d'une allocation d'études servie par le **CHU de NANTES**, **Madame/Monsieur**, allocataire, accepte sans exceptions ni réserves les termes du présent contrat et s'engage pour une durée de **18 mois à compter de la date de la délivrance du diplôme d'Etat d'Infirmier**.

Article 2 – INTERRUPTION DES ETUDES

En cas d'abandon des études par l'étudiant en école d'infirmier, ce dernier est tenu de rembourser la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation d'études.

Les cas d'interruption des études liés à une inaptitude définitive dument constatée médicalement dégagent l'étudiant en école d'Infirmier de l'obligation de remboursement.

En cas de non-obtention du diplôme d'état soit lors de la diplomation de juillet soit à l'issue des épreuves de rattrapage en décembre, l'engagement de servir est rompu de plein droit, avec obligation de remboursement par l'allocataire.

Article 3 - SANCTIONS

Le **CHU de NANTES** peut, pour des raisons exceptionnelles et notamment pour des manquements au règlement intérieur de l'école, mettre fin au contrat de façon unilatérale après en avoir informé l'allocataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'allocataire n'est pas tenu de rembourser l'allocation d'études.

Article 4 - RECRUTEMENT

Le **CHU de NANTES** informe l'allocataire, au plus tard 3 avant la diplomation, par écrit du poste sur lequel il sera affecté. En cas de refus par l'allocataire de ce poste, il est tenu de rembourser le montant total des allocations d'études perçues pendant sa scolarité.

Ce poste pourra dépendre de l'un des différents établissements du **CHU de NANTES**.

Le poste sera à temps plein.

La prise de poste s'effectuera dès mi-juillet, à l'obtention du diplôme.

Article 5 – RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR

L'allocataire qui quitte le **CHU de NANTES** avant le terme de son engagement de servir (changement d'établissement hors CHU de NANTES, disponibilité, congé parental, détachement, position hors cadre, mise à disposition notamment), est redevable envers l'établissement payeur du montant des allocations d'études perçues pendant sa scolarité proportionnellement à la durée de l'engagement de servir restant.

Article 8 – MONTANT DE L'ALLOCATION D'ETUDES

L'allocation d'études est versée mensuellement à l'allocataire pour un montant de :

- **750,00 € net pendant la 3ème année d'études, soit du 01^{er} Septembre 2022 au 30 Juin 2022 inclus.**

L'allocation est versée de manière rétroactive si le Contrat d'Allocation d'Etudes est convenu après septembre 2022.

Article 9 – REGIME DE PROTECTION SOCIALE

L'allocation n'est pas constitutive d'une rémunération et n'est pas soumise à cotisation sociale. En conséquence, l'allocataire s'assure personnellement de son affiliation à un régime de sécurité sociale

Fait à Nantes, le/..../.....

P/ Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Lu et approuvé
L'étudiant(e) allocataire

Après signature en deux exemplaires originaux, un exemplaire original du présent contrat sera remis à chacune des parties (un à l'allocataire et un au représentant du CHU de NANTES pour classement au dossier administratif).

Une copie est transmise au directeur de l'établissement de Formation concerné